PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ N° 05-2023EI DU 23 JANVIER 2023

autorisant le changement d'exploitant de l'établissement (ex-JESTIN AUTOS) spécialisé dans l'entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) situé 490 rue Andrée Chedid, zone industrielle de Lavallot, à GUIPAVAS au profit de la société SEJA, fixant les prescriptions applicables à l'établissement et portant nouvel agrément "centre VHU"

(AGRÉMENT n° PR 29 00028 D)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-153 à R.543-171, R.515-37, R.515-38 et R.516-1 ;

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bretagne approuvé le 23 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 119-85A du 20 août 1985 autorisant les Ets Jestin Frères à exploiter un entrepôt de récupération et de stockage de carcasses automobiles à GUIPAVAS (régularisation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-07AI du 02 avril 2007 autorisant la société JESTIN-AUTOS à exploiter, en régularisation, un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage ZI de Lavallot, à GUIPAVAS et portant agrément de la société pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-13AI du 29 mars 2013 valant bénéfice des droits acquis, portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00014 D en tant que centre VHU et fixant des prescriptions modificatives à la société JESTIN AUTOS dans le cadre de son établissement exploité 490 rue Andrée Chedid, ZI de Lavallot, à GUIPAVAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-2019EI du 05 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU dans le cadre de son établissement exploité par la société JESTIN AUTOS 490 rue Andrée Chedid, ZI de Lavallot, à GUIPAVAS ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le dossier fourni en appui de la demande d'autorisation présentée le 15 septembre 2006, complétée les 27 octobre 2006 et 17 janvier 2007 par la société JESTIN AUTOS ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2022 par la société SEJA, complétée par courriels le 17 novembre 2022, sollicitant, d'une part, l'autorisation d'un changement d'exploitant et, d'autre part, la délivrance d'un nouvel agrément VHU pour l'exploitation, en lieu et place de la société JESTIN AUTOS, du centre VHU objet du présent arrêté ;

VU les dossiers, dont celui complété, fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 décembre 2022 et le projet d'arrêté annexé ;

VU la lettre préfectorale du 11 janvier 2023, notifiée le 16 janvier 2023 à la société SEJA, lui transmettant la copie du rapport susvisé et, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté annexé susvisé ;

VU le message électronique du 19 janvier 2023 par lequel la société SEJA précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée présentée le 20 octobre 2022 et complétée le 17 novembre 2022 par la société SEJA comprend l'ensemble des pièces et renseignements prescrit par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé et par l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé relatif à l'autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi à la suite de la vérification annuelle de la conformité de l'installation réalisée le 16 juin 2022 par le Bureau Veritas n'a mis en évidence qu'une seule non-conformité mineure concernant le taux de réutilisation et de valorisation (TRV) de la masse moyenne des véhicules résultant des activités exercées en 2021 par l'ancien exploitant qui se situe à 0,02% du TRV de la masse moyenne des véhicules fixé réglementairement à 5 %;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société SEJA à mettre en oeuvre des actions spécifiques en matière de collecte sélective d'une partie des équipements vitrés équipant les véhicules pour atteindre le seuil minimal fixé à 5 % du TRV de la masse moyenne des véhicules ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés, jugés suffisamment détaillés pour apprécier les capacités du nouvel exploitant à respecter le cahier des charges "centre VHU" figurant à l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé n'ont révélé aucune anomalie particulière de nature à s'opposer ni à la délivrance de l'agrément VHU ni à l'autorisation de changement d'exploitant sollicitées par la société SEJA ;

CONSIDÉRANT le dossier complété susvisé dans lequel le demandeur identifie, suite à la demande de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, deux rubriques supplémentaires de la nomenclature IOTA desquelles relève l'installation, à savoir, les rubriques :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, objet du présent arrêté, dont la surface occupée par les activités relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées est supérieure à 1 ha, entre dans le champ d'application de l'article R.516-1 du code de l'environnement relatif à l'obligation de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et notamment des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés pris en son application ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, compte tenu des évolutions réglementaires et du contexte lié au changement d'exploitant et en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, de :

- procéder à la mise à jour du tableau de classement du centre VHU susvisé
- autoriser le changement d'exploitant du centre VHU
- délivrer un nouvel agrément "centre VHU" à la société SEJA
- mettre à jour les prescriptions applicables au centre VHU en abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 119-85A du 20 août 1985 et celles des arrêtés complémentaires n° 23-07AI du 02 avril 2007 excepté ses chapitres 7.1 et 7.3 et ses articles 7.6.3, 7.6.7 et 9.2.2, n° 10-13AI du 29 mars 2013 et n° 20-2019EI du 05 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SEJA, dont le siège social est situé 89 boulevard Michel Briant 29490 GUIPAVAS, est autorisée à reprendre l'exploitation de l'établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) situé 490 rue Andrée Chedid, zone industrielle (ZI) de Lavallot, à GUIPAVAS.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIPAVAS (29490), en zone industrielle de Lavallot, sur cinq [5] parcelles du cadastre de la commune. Celles-ci sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT RELATIF AUX VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

En application de l'article R.543-162 du code de l'environnement, le présent arrêté porte nouvel agrément au profit de la société SEJA pour l'exploitation du centre VHU, objet de présent arrêté, à raison d'une capacité de 5 000 VHU/an.

La société SEJA est tenue, dans le cadre de cet agrément, de respecter le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté contenant les obligations fixées à l'article R.543-164 du même code.

ARTICLE 1.1.3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Établissement spécialisé dans des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) OU DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA)

Rubrique ICPE	Libellé	Régime administratif	Capacité*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...], la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	**Enregistrement** (Déclaration d'antériorité actée par arrêté préfectoral n° 10-13AI du 29 mars 2013 susvisé)	Superficie totale : 49 312 m²
Rubrique IOTA	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Régime administratif**	**Capacité***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...] ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**Déclaration**	Surface totale du site : 4,9 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**	Implantation d'un [1] piézomètre

* **Capacité :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section – Parcelles	Lieu-dit
GUIPAVAS (29490)	BD – 1 BD – 2 BD – 179 BD – 206 BD – 207	Zone industrielle de Lavallot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé initialement par l'ancien exploitant et dans la demande du nouvel exploitant présentée le 20 octobre 2022 et complétée le 17 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, pour un usage compatible avec les règles d'urbanisme opposables aux tiers.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir celles des arrêtés préfectoraux :

- n° 119-85A du 20 août 1985 ;
- n° 23-07AI du 02 avril 2007 excepté ses chapitres 7.1 et 7.3 et ses articles 7.6.3, 7.6.7 et 9.2.2 ;
- n° 10-13AI du 29 mars 2013 ;
- n° 20-2019EI du 05 avril 2019 susvisés.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent en outre à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement étant soumis à l'obligation de garanties financières, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. OBJET, MONTANT

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

Le montant des garanties financières est de quatre-vint-dix mille trois cent vingt-sept [90 327] euros TTC (Valeur de l'indice TP : 843,6 en juillet 2022 – Taux de T.V.A de 20 %).

Ce montant est évalué sur la base des quantités maximales suivantes de déchets présentes au sein de l'établissement :

Dénomination déchets – Code nomenclature	**Quantité maximale sur site (t)**
Huiles usagées – Liquide de frein 130205* - 130105* - 130110* - 130111* - 130113* 160113*	5 (2 cuves en rétention)
Liquides de refroidissement - Lave-glace 160114*	3 (3 cuves 1000 l en rétention)
Fluides frigorigènes 140601*	0,06 (26 kg récipients sous pression)
Filtres à huile 160107*	1 (5 fûts 200 l en rétention)
Batteries 160601*	25 (30 containers étanches)
Pneumatiques 160103*	30 (1 benne amovible 50 m^3)
Pots catalytiques 160807	5 (12 containers 1 m^3)
Verre 160120	5 (5 containers 1 m^3)
Plastiques 160119	15 (1 benne 50 m^3)
Boues débourbeur/séparateur à hydrocarbures 130508*	7

ARTICLE 2.1.2. CONSTITUTION ET ACTUALISATION

En application des dispositions de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant, ayant déterminé un montant inférieur à cent mille [100 000] euros, est dispensé de l'obligation de constituer des garanties financières.

Ce dernier présente néanmoins, tous les cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 - INFORMATION DES TIERS

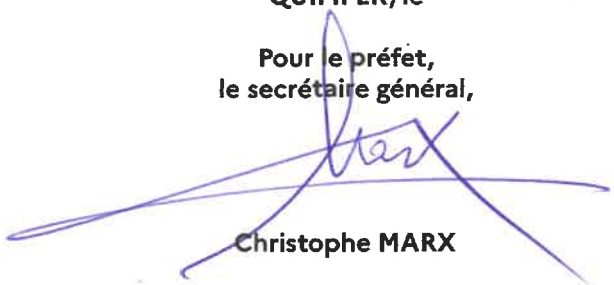
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SEJA.

QUIMPER, le 23 JAN. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :
- **M. le sous-préfet de BREST**
- **M. le maire de GUIPAVAS**
- **M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC**
- **M. le président de la société SEJA**

ANNEXE

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers » ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.